



**Département des Yvelines  
République Française**

**COMMUNE DE GUERVILLE 78930**

Hôtel de Ville – 4 place de la Mairie – 78930 GUERVILLE  
Téléphone : 01.30.42.69.42 – Télécopie : 01.30.42.33.11 – courriel : mairie.guerville@wanadoo.fr

**CM N° 2017- 04**

Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE

**COMPTE RENDU DE SEANCE ORDINAIRE  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
VENDREDI TRENTE JUIN DE L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT**

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, le 30 JUIN à Dix-Huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Madame Evelyne PLACET – Maire

Date de Convocation  
23 juin 2017

Etaient présents : Mr BARRIER Marc, Mme BOIVENT Evelyne, Mr BOULOT François, Mr BOULLAND Michel, Mr BURST Daniel, Mme CARREE Corinne, Mr DUMONTEIL Thierry, Mme DUPUIS Joëlle, Mr HARDY Michel, Mr MOREAU Bernard, Mme PLACET Jocelyne, Mme PIVAIN Joséphine, Mme PLACET Evelyne et Mr VERNIER Jean  
Formant la majorité des membres en exercice

Date d’Affichage  
23 juin 2017

Absents excusés : Mr COMPAROT Alain, Mme CORBONNOIS Nathalie, Mme RIBAUT Sylvie, Mme RICHARD Valérie.

Nombre de Conseillers  
En exercice : 19  
Présents : 14  
Votants : 15

Pouvoirs : Mme JOURDAIN Lydie a donné pouvoir à Mr BURST Daniel  
A été désigné secrétaire de séance : Mr HARDY Michel.

L'Ordre du jour de cette séance est le suivant :

Désignation des délégués et suppléants pour les élections sénatoriales.

**DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES**

Avant d'ouvrir le scrutin, Madame le maire demande aux conseillers municipaux s'ils souhaitent déposer des listes concernant la désignation des délégués et suppléants pour les élections sénatoriales.

Mr Michel HARDY, lui, dépose une liste. Aucune autre n'étant déposée, il est procédé à l'ouverture du scrutin à 18h15 et aux opérations de vote.

Vous trouverez en annexe le PV des élections.  
Clôture du scrutin à 18h45.

Après les opérations de dépouillement par le bureau électoral régulièrement constitué par :

- Président : Mme Evelyne PLACET, Maire
- Assesseurs : Mr Michel BOULLAND, Mr Bernard MOREAU, Mme Corinne CARREE, Mme Joséphine PIVAIN
- Secrétaire : Mr Michel HARDY

Madame le maire proclame les résultats.

Sont élus délégués :

Mr HARDY Michel, Mme PLACET Evelyne, Mr BARRIER Marc, Mme PLACET Jocelyne, Mr MOREAU Bernard.

Sont élus suppléants :

Mme DUPUIS Joëlle, Mr DUMONTEIL Thierry, Mme RIBAUT Sylvie.

L'ordre du jour étant épuisé, le Conseil Municipal est clos à 18h55.

Evelyne PLACET,  
Maire de Guerville.



COMMUNE : GUERVILLEannexe au procès-verbal de  
l'élection des délégués des conseils  
municipaux et de leurs suppléants


## ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

### FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1/1<sup>1</sup> annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) <sup>2</sup>
M <sup>r</sup> HARDY Michel	Liste <u>GUERVILLE POUR LES SENATORIALES</u>	Délégué
M <sup>me</sup> PLACET Evelyne	Liste <u>GUERVILLE POUR LES SENATORIALES</u>	Délégué
M <sup>r</sup> BARRIER Marc	Liste <u>GUERVILLE POUR LES SENATORIALES</u>	Délégué
M <sup>m</sup> PLACET Jocelyne	Liste <u>GUERVILLE POUR LES SENATORIALES</u>	Délégué
M <sup>r</sup> NOUVEAU Bernard	Liste <u>GUERVILLE POUR LES SENATORIALES</u>	Délégué
M <sup>m</sup> DUPUIS Joëlle	Liste <u>GUERVILLE POUR LES SENATORIALES</u>	Suppléant
M <sup>r</sup> DUBONTEIL Thierry	Liste <u>GUERVILLE POUR LES SENATORIALES</u>	Suppléant
M <sup>me</sup> RIBAUT Sylvie	Liste <u>GUERVILLE POUR LES SENATORIALES</u>	Suppléant
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	

Fait à GUERVILLE, le 30 Juin 2012

Le maire (ou son remplaçant),



Les membres du bureau,



Le secrétaire,



<sup>1</sup> Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

<sup>2</sup> Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué suppléant ou d'un suppléant.

DÉPARTEMENT (collectivité) :

Communes de 1 000 habitants et plus

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

YVELINES

COMMUNE :

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

Bonnieres sur Seine

GUERVILLE

Effectif légal du conseil municipal :

19

Nombre de conseillers en exercice :

19

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire le cas échéant :

5

Nombre de suppléants à élire :

3

## PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET, LE CAS ÉCHÉANT, DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE ÉLECTION DES SENATEURS

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à .....18..... heures.....15..... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ..GUERVILLE.....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants <sup>1</sup>:

M <sup>r</sup> BOLLLOT François	M <sup>r</sup> BULLAND Michel	M <sup>r</sup> BURST Daniel	M <sup>r</sup> VERNIER Jean
M <sup>r</sup> DUFONTEIL Thierry	M <sup>r</sup> HARDY Michel	M <sup>me</sup> PLACET Evelyne	M <sup>r</sup> MOREAU Bernard
M <sup>me</sup> BOVENT Evelyne	M <sup>me</sup> DUPUIS Joëlle	M <sup>me</sup> PLACET Jocelyne	M <sup>me</sup> PIVATIN Josephine
M <sup>r</sup> BARRIER Marc	M <sup>me</sup> CARREE Corinne		

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).


Absents <sup>2</sup> : M. COMPAROT Alain, Mme GERBONNOIS Nathalie,  
 Mme RIBAUT Sylvie, M. RICHARD Valérie Excusés  
 Mme JORDAIN Lydie a donné pouvoir à M. BURST Daniel

**1. Mise en place du bureau électoral**

M./Mme Evelyne PLACCI....., maire (ou son remplaçant) en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme HARRY Michel..... a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, dénombré 14..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM D. BOLLAND Michel, D. MOREAU Bernard,  
M. CARREE Corinne et Mme PIVAN Josephine.....

**2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.** En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. **Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.**

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant..... 5.....

délégués (et/ou délégués supplémentaires) et ..... 3..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ..... 1..... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

### 3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### 4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

#### 4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) .....	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....	0
d. Nombre de votes blancs.....	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] .....	12

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
GUERVILLE POUR LES SENATORIALES	12	5	3
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

#### **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit <sup>5</sup>**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le maire (ou son remplaçant) y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

<sup>5</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.



